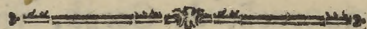


LETTRES  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
GORLIERS ET SELLIERS.



*LETtres*  
ET STATUTS  
DU CORPS  
DES  
*GORLIERS*  
ET SELLIERS  
DE LA VILLE DE LILLE.



Du 19 Décembre 1738.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,  
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE; sur ce  
qu'il Nous a été représenté par les Maîtres & Suppôts du  
Corps des Selliers, Carrossiers & Gorliers de cette Ville,  
que leur profession étoit devenue plus considérable depuis  
1596, qu'ils ont obtenus des Lettres & Statuts, puisqu'ils  
font actuellement un grand nombre de carrosses & autres  
voitures dont il n'étoit pas question dans ce temps-là; leur  
Corps étant uniquement occupé alors à de menus ouvra-

A

ges, en sorte qu'il leur étoit important d'avoir un nouveau Règlement, tant pour le maintien de leurs droits, qu'afin d'affurer le public de la bonté & solidité de leurs ouvrages: la matière mise en délibération, vu l'avis du Procureur Syndic de cette Ville, & tout considéré, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons les points & articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra être Maître & tenir boutique après avoir fait son apprentissage, sera tenu faire chef-d'œuvre en la maison de l'ancien Maître moderne du Corps, à ce appellés l'autre Maître, le Doyen, & les deux plus anciens dudit Corps, par le Valet d'icelui, en la façon & manière que s'ensuit; sçavoir, qu'il charpentera de sa main un Arçon à demi piqué, & achevera la Selle dans toutes ses proportions & dimensions comme d'ordinaire, & qu'il fera aussi un Collier de cheval de trois quarts & demi d'hauteur, le tout bien & duement, ainsi qu'il sera ordonné par les Maîtres modernes du Corps, à chacun desquels sera payé quarante-huit patars pour leur droit pour chaque vacation; & ne pourront être faites plus de deux vacations, tant pour donner chef-d'œuvre que pour le faire & parfaire; & pour la réception de l'aspirant, lequel sera aussi tenu payer au profit du Corps, vingt-quatre florins, & au Valet pour avertir les Maîtres & autres ci-dessus énoncés, trente patars.

II.

Les fils de Maîtres seront reçus à la maîtrise en faisant & garnissant une Selle raze, par expérience, ainsi qu'il leur sera ordonné par les Maîtres modernes du Corps, à ce appellés le Doyen & les deux plus anciens Suppôts, par le Valet; lesquels fils de Maîtres devront payer au profit du Corps douze florins, & quarante-huit patars à

*des Gorliers & Selliers.*

3

chaque Maître moderne pour leur journée, une fois seulement, & pardeffus ce les droits du Valet.

I I I.

Les maîtres Selliers, Carrossiers & Gorliers, seront tenus de se trouver aux Assemblées qui se tiendront pour les réceptions à la maîtrise ou autrement, lorsqu'ils y seront mandés par les Maîtres modernes, qui les feront avertir la veille par le Valet; & lesdits Maîtres modernes devront se trouver à l'heure qu'ils les auront mandés; de sorte que lesdits Maîtres & Suppôts qui s'y trouveront, ne seront obligés d'attendre plus d'une heure après celle indiquée, après laquelle ils pourront délibérer du sujet de l'assemblée convoquée, pourvu qu'ils soient au moins au nombre de six.

I V.

Pour le bien & intérêt public, & empêcher la défectuosité dans les ouvrages, lesdits maîtres Selliers & Gorliers devront faire les Selles comme s'ensuit; savoir, que l'Arçon soit bon, de bois neuf & de mesure, bien nerve & collé; qu'il soit rebandé de bandes de fer devant & derrière, houffé de cuir sur les pointes jusqu'au dessus du liége, & collé de toile en dessous, que les panneaux & quartiers soient doublés & pâtés de toile, & non de carton, & le tout rembourré de bourre ou d'autre chose meilleure, & nullement de foin; & en cas de contravention, l'ouvrage défectueux sera entièrement défait, & le contrevenant sera condamné en huit florins d'amende.

V

Lesdits maîtres Carrossiers, Selliers & Gorliers pourront néanmoins regarnir un Arçon vieux de bandes vieilles & non renouées, & les couvrir de neuf ou

*Statuts du Corps*

mêlé de vieux, pourvu que les panneaux soient bien pâ-tés, remplis de bourre & non de foin, en sorte que la Selle paroisse vieille à celui qui le marchandera, sous la même peine qu'il est dit ci-dessus en cas de con-travention.

## V I.

Lesdits Maîtres seront tenus bien coller le corps du Carrosse, Chaise & Caléche, & nerver tous les panneaux d'iceux & toutes les barres à mettre les cloux, & seront lesdits Carrosses & Caléches matelassés de bonne toile & remplis de bourre ou autre chose meilleure; ils devront aussi les couvrir de bon cuir de vache bien passé & corroyé, & les Impériales seront sans trous, pièces ni ver-belets, aussi sous la même peine que ci-dessus.

## V I I.

Lesdits maîtres Selliers & Gorliers feront toutes sou-pentes de Voiture neuve de bon cuir neuf, sans y pou-voir mêler aucun cuir vieux, à péril d'amende comme dessus, & que l'ouvrage sera entièrement défait.

## V I I I.

Les Harnois, Traits, Reculemens, Poitrails, longues Corrois & Chaînettes, devront être pareillement de bon cuir neuf, sans y pouvoir employer aucun cuir vieux, ni le cacher sous la bordure, au même péril & de pareille amende de huit florins comme ci-dessus.

## I X.

Nous autorisons ceux qui seront Maîtres modernes du Corps des Carrossiers, Selliers & Gorliers, de faire tous les deux mois une visite-générale dans toutes les bouti-ques des Suppôts dudit Métier, à l'assistance d'un Ser-

*des Gorliers & Selliers.*

5

gent de la Prévôté, pour voir & examiner si les ouvrages qui se feront dans les boutiques desdits Suppôts, sont bien & dûement conditionnés suivant qu'il est porté par les présens Statuts, auxquels Maîtres sera payé par chaque Suppôt à chaque visite générale, deux patars.

X.

Permettons néanmoins à ceux qui seront Maîtres du Corps de faire des visites plus fréquemment en la forme ci-dessus, lorsqu'ils suspecteront quelques uns des Suppôts de ne pas se conformer dans leurs ouvrages à ce qui est statué ci-dessus, sans pouvoir pourtant exiger droit de visite.

X I.

S'il arrive que lesdits Maîtres trouvent quelques ouvrages défectueux, ils seront tenus de le faire saisir & arrêter, & donner assignation au Suppôt chez lequel l'ouvrage aura été trouvé, pour être par Nous statué ainsi qu'il appartiendra, en conformité des articles précédens.

X I I.

Défendons à tous Suppôts de jurer, proférer aucunes injures, ni insulter les Maîtres lors desdites visites, à peine de seize florins d'amende, applicable à l'Hôpital des Invalides.

X I I I.

En conformité de notre Règlement du 13 de Mars 1738, aucun Suppôt ne pourra avoir qu'une seule Boutique, pour y étaler à la vue les Marchandises de sa profession; leur faisons défenses de les étaler dans les Magasins ou Pachus qu'ils occupent hors de leurs Maisons, à peine de douze florins d'amende au profit dudit Métier.

## X I V.

Il n'y aura que les maîtres Carrossiers, Selliers, Gorliers, qui pourront faire, à l'exclusion de tous autres, comme étant vraiment de leur profession, Coffres, Malles, Malles à lit, Cantines, Etuis de chapeaux, dessus de Timbales, Couvre-platines, Etuis & Corrois d'Etuis de cuir, servans aux Troupes, à peine, contre les contrevenans de vingt florins d'amende.

## X V.

Défendons à tous Charrons, Menuisiers, Marchands de Chevaux, Loueurs de Chevaux & Loueurs de Carrosses, de faire ni faire faire aucuns Carrosses, Chaises, Selles, Harnois, ni autres choses dépendantes dudit Style, en telle sorte & manière que ce soit, si ce n'est par lesdits maîtres Selliers, Gorliers, à peine que les ouvrages seront défaits, & de cinquante florins d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital des Invalides, un tiers à M. le Prévôt, & l'autre tiers au profit du Corps.

## X V I.

Ne pourront lesdits Marchands de Chevaux, Loueurs de Chevaux & Loueurs de Carrosses, faire refaire ni raccommoder par aucuns non-Francis, ouvrages dépendans dudit Style; comme aussi ne pourront acheter en cette Ville aucuns ouvrages neufs, concernant ledit Métier, si ce n'est d'un desdits maîtres Carrossiers, Selliers, Gorliers, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention à cet article, à appliquer ainsi qu'il est dit.

## X V I I.

Défendons à tous non-Francis d'apporter ou faire apporter en cette Ville, ouvrages de ladite profession, comme

*des Gorliers & Selliers.*

7

aussi de vendre, ou porter vendre en Ville par les Maisons aucuns ouvrages dudit Métier, qu'ils ne soient maîtres Selliers & Gorliers, à peine de pareille amende de cinquante florins, à appliquer comme dessus.

X V I I I.

Nous défendons aux Maîtres ou veuves de Maîtres de prêter leurs noms, ni protéger aucuns non-Francis dans les entreprises d'ouvrages dudit Métier, au préjudice desdits maîtres Carrossiers, Selliers, Gorliers, ni faire marché d'aucuns ouvrages, le tout directement ni indirectement, si ce n'est pour eux-mêmes & entièrement à leur profit, à peine, tant contre lesdits Maîtres ou veuves que contre lesdits non-Francis, de cent florins d'amende, applicable un tiers à M. le Prévôt, un tiers à l'Hôpital des Invalides, & un tiers au profit du Corps.

X I X.

Défendons à tous particuliers d'entreprendre sur les Métiers & Professions desdits maîtres Selliers, Gorliers, & notamment à tous Loueurs de Carrosses d'acheter desdits Maîtres ou autres des Carrosses & Chaises, pour les revendre au public, à peine de cent florins d'amende, applicable comme dessus.

X X.

Nous autorisons les Maîtres du Corps de faire des visites toutes & quantes fois ils voudront chez les Charrons, Menuisiers, Maréchaux, Marchands de Chevaux, Loueurs de Chevaux, Loueurs de Carrosses & ailleurs où il appartiendra, à l'assistance de deux Echevins, pour découvrir les contraventions aux articles ci-dessus énoncés, dont il sera dressé Procès-verbal, & donné en conséquence assignation pardevant Nous, pour être statué ainsi qu'en justice appartiendra, en conformité des articles précédens: faisons en



outre défenses aux sus-nommés d'injurier ni insulter lesdits Maîtres, lorsqu'ils feront lesdites visites, à peine d'amende arbitraire.

## X X I.

S'il arrive qu'aucuns desdits maîtres Carroffiers, Selliers, fassent Carrosses ou autres ouvrages dudit Métier en Maison bourgeoise, ou ailleurs qu'en leur boutique ou chantier, ils seront tenus de le déclarer aux Maîtres du Corps, ensemble les personnes qu'ils employeront ausdits ouvrages, afin d'éviter les saisies qui se pourroient faire desdits ouvrages sans connoissance de fait, à peine des frais desdites saisies contre les Maîtres, & de six florins d'amende.

## X X I I.

Pour soutenir les charges du Corps, chaque Maître devra payer tous les mois, pour tenir lieu des frais d'années, trois patars de chaque Ouvrier qu'il aura, le Maître non compris; & au cas qu'il y eut des Maîtres tenant boutiques sans Ouvriers, ils devront payer aussi trois patars tous les mois.

## X X I I I.

Pour éviter toutes contraventions à l'article ci-dessus, les Suppôts devront, aussi-tôt qu'ils engageront un Ouvrier, du moins en dedans trois jours après, en faire déclaration aux Maîtres du Corps, à peine de trente patars d'amende.

## X X I V.

Tous les Maîtres dudit Style devront aller avec les Torfes aux Processions du vénérable St. Sacrement & à celle de cette Ville, à péril de vingt-quatre patars d'amende, à moins d'avoir excuse légitime.

## X X V.

X X V.

Ils feront auffi tenus d'affister aux Convois & Funérailles des Maîtres & de leurs Femmes, pourvu d'être invités, à péril que dessus.

X X V I.

Tous les Maîtres dudit Style feront tenus d'être à la Messe les jours de St. Eloy, & d'affister à la reddition des Comptes.

X X V I I.

Il y aura deux Maîtres dudit Corps qu'on renouvellera tous les deux ans, lesquels feront tenus de faire avertir les autres de se trouver auxdites Processions, Convois, Funérailles & Messes, & de rendre compte tous les deux ans de leur entremise au jour de St. Eloy d'été, présens tous les Suppôts ou duement avertis par le Valet.

X X V I I I.

A la mort de chaque Maître ou de leur Femme, sera payé pour morte-main trois florins, & au Valet dix patars pour avoir prié les Maîtres.

X X I X.

Ordonnons que les anciens Statuts de l'an 1596, seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par les présens Statuts, qui seront lus, publiés & affichés en la manière accoutumée. *Signé, R. P. GOUDÉMAN.*

*Publiés à son de Trompe, à la Brétecque & par les Carrefours de cette Ville, le 19 Décembre 1738, par le souffigné Sergent à Verges d'Echevins. Signé, P. A. LACOSTE.*